REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE N° rôle : 2025 005797

JUGEMENT DU DEUX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

En date du 06/11/2025, Monsieur [O] [V], né le [Date naissance 1] à [Localité 1] (86), de nationalité française, demeurant [Adresse 1][Localité 2][Adresse 2], agissant en qualité de gérant de SARL R.T. (SARL) , immatriculée au RCS de [Localité 3] sous le numéro 820 230 605, Négoce de Fruits et primeurs au détail, dont le siège social se trouve sis [Adresse 3], et dont l'établissement principal se trouve sis [Adresse 4], a fait la déclaration de cessation des paiements prévue par la loi.

Le débiteur a été appelé à comparaître en chambre du conseil pour l'audience du 25/11/2025 à 10:00, accompagné le cas échéant de la personne habilitée à être entendue, conformément aux articles L.621-1, L.631-7, R.621-2 et R.631-7 du code de commerce.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré, Monsieur Jean-Pierre DUCOL, Président, Messieurs Philippe FOURNIER et Christophe GALINET, Juges, Assistés lors des débats par Maître Geoffroy d'Avout, Greffier,

Lors de l'audience du 25/11/2025 Monsieur [O] [V], représentant légal, a été entendu en ses explications lequel déclare :
* Avoir un passif échu et exigible s'élevant à 62 401 euros et ne pas avoir l'actif disponible pour y faire face,
* Avoir un salarié à ce jour,
* Ne plus être en activité depuis le 08/10/2025,
* Avoir un chiffre d'affaires H.T du dernier exercice qui s'est élevé à 240 697 euros,
* Solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Monsieur [O] [V] explique qu'il exploitait un banc de marché sur les halles de [Localité 4] sous l'enseigne [Z] [M], et payé une redevance d'affiliation à la société CM APPROVISIONNEMENT qui constituait son fournisseur exclusif. La liquidation judiciaire de CM APPROVISIONNEMENT a mis fin aux conditions d'approvisionnement de la SARL R.T.

CELA ETANT EXPOSE

Il ressort des pièces versées à l'appui de la déclaration de cessation des paiements, et des déclarations faites que SARL R.T. (SARL) ne peut faire face au passif exigible avec l'actif disponible. L'état de cessation des paiements est avéré et, en application de l'article L.631-8 du code de commerce, il y a lieu de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 08/10/2025.

Le redressement de SARL R.T. (SARL) apparaît manifestement impossible eu égard à l'arrêt de l'activité. En conséquence, il échet d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire en vertu de l'article L.640-1 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du ministère public et du greffier,

Vu le titre IV du code de commerce traitant des difficultés des entreprises, Vu les articles L.631-1 et L.640-1 et suivants du code de commerce, Vu l'article L.643-9 du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de SARL R.T. (SARL) ;

Prononce la liquidation judiciaire de

SARL R.T. (SARL)
Négoce de Fruits et primeurs au détail
[Adresse 5]
[Localité 5]
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 820 230 605 ;

Constate que Monsieur [O] [V], représentant légal, a été entendu ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 08/10/2025 ;

Désigne Monsieur [L] [I] en qualité de juge-commissaire ;

Désigne la SCP [D] [W] - prise en la personne de Maître [D] [W], [Adresse 6], en qualité de liquidateur ;

Désigne la SELARL [A] [X] [G] Commissaire-Priseur Judiciaire [Adresse 7], en qualité de commissaire de justice aux fins de réaliser l'inventaire du patrimoine du débiteur, prévus à l'article L.622-6 du code de commerce, ainsi que les garanties qui le grèvent ;

Dit que l'inventaire devra être déposé au greffe dans le délai d'un mois de la présente décision et qu'en cas de difficultés, il en sera référé au juge-commissaire ;

Dit que le débiteur devra remettre sans délai au mandataire judiciaire, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, de ses principaux contrats en cours et qu'il l'informera des instances en cours auxquelles l'entreprise est partie ;

Invite le débiteur, sous peine de sanctions commerciales, à coopérer avec le mandataire judiciaire et à ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure ;

Fixe à 24 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée, sauf à obtenir du tribunal la prorogation dudit délai ;

Fixe à 12 mois après la parution du présent jugement au BODACC le délai prévu par l'article L.624-1 du code de commerce ;

Ordonne au greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Passe les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

L'affaire a été plaidée le 25/11/2025, et a été mise en délibéré au 02/12/2025 en présence de Monsieur Jean-Pierre DUCOL, Président, Messieurs Philippe FOURNIER et Christophe GALINET, Juges, et le jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe et signé le 02/12/2025, par Monsieur Jean-Pierre DUCOL, Président, assisté du Greffier.

Le Greffier

Le Président.